

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2026

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2990)

Rejeté

N° CL91

AMENDEMENT

présenté par
M. Blanchet, Mme Brocard, Mme Bergantz, M. Martineau, M. Latombe, M. Balanant et
M. Fesneau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:

L'article 54 du Règlement ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « En l'absence de vote solennel, le Président de séance limite d'office la durée de ces explications de vote à deux minutes par orateur. »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de toute intervention dans l'hémicycle, le temps de parole alloué à l'orateur fait l'objet d'un affichage numérique visible par l'ensemble des députés et par le Président de séance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les journées réservées aux groupes d'opposition et minoritaires, prévues par l'article 48 de la Constitution, constituent un acquis démocratique fondamental. Toutefois, la limite impérative de la levée de séance à minuit transforme régulièrement ces journées en exercice d'obstruction. Il est fréquent de constater une utilisation dilatoire des temps de parole, notamment le recours systématique aux explications de vote de cinq minutes, dans le seul but d'empêcher l'examen des textes jusqu'à leur vote final. Cette pratique, qui s'apparente à une obstruction procédurale, bafoue l'esprit de l'initiative parlementaire. Afin de redonner de l'effectivité à ce droit constitutionnel et de garantir la clarté et la sincérité de nos débats, le présent amendement propose de réduire à deux minutes la durée maximale de toute explication de vote lors des niches parlementaires. Cette mesure de bon sens permet de concilier le droit d'expression politique et l'exigence d'efficacité législative.